

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 24 JUIN 2021

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Représentés : 4

Absents : 0

Date de convocation : 18 juin 2021

Date d'affichage : 18 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-quatre juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre - RETORNAZ Dominique - RIVAS Natacha - RETORNAZ André - FALCOZ Corine - MAGNIN Carine - MARTIN Jean-Marie - FEUTRIER Stéphanie - POIROT Marie - GRANGE Christian - RETORNAZ Lénaïck

Étaient représentés : GRANGE Guy (donne procuration à RETORNAZ André) - RAMBAUD Marie-Pierre (donne procuration à MAGNIN Carine) - BAILLY Béatrice (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre) - CLAPPIER Pascal (donne procuration à MARTIN Jean-Marie)

Monsieur Dominique RETORNAZ est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 21-06-061

Objet : Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 - modalités d'exercice de la compétence organisation de la mobilité

Rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, maire.

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes, sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021. A défaut, la compétence est exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée à partir du 1^{er} juillet 2021.

Par délibération du 17 mars 2021, le conseil communautaire de la communauté de communes Maurienne-Galibier (CCMG) a décidé de ne pas exercer la compétence juridique AOM.

Conformément à l'article L 1231-1 du code des transports, la Région Auvergne Rhône Alpes devient donc cheffe de file de la compétence juridique AOM sur le territoire de la CCMG. L'alinéa 1^{er} du II de l'article précité prévoit, toutefois, le maintien d'une compétence juridique résiduelle d'AOM pour les Communes qui feraient le choix de conserver les « services déjà organisés » au 1^{er} juillet 2021.

Envoyé en préfecture le 25/06/2021

Reçu en préfecture le 25/06/2021

Affiché le 25/06/2021

ID : 073-217303064-20210624-21_06_061-DE



En l'espèce, je vous propose donc d'acter au plan communal, le maintien d'une compétence juridique résiduelle d'AOM pour le service de transport suivant : navettes touristiques intra-station hivernales et estivales.

La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 17 juin 2021, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1231-1 du code des transports,

Vu l'avis de la commission des finances, administration générale, développement durable et communication du 17 juin 2021,

Où l'exposé de Monsieur Rougeaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

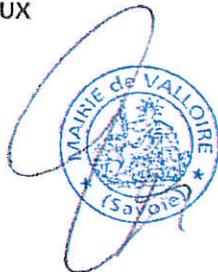
- De conserver une partie de la compétence juridique d'autorité organisatrice de la mobilité pour le service de transport communal déjà organisé suivant : navettes touristiques intra-station hivernales et estivales.

Ont signé au registre les membres présents

Copie conforme

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 25/06/2021

Affichage : 25/06/2021

Valloire, le 25/06/2021

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX.

